



CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE CAEN



Port de Plaisance de OUISTREHAM

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

CHARIOT HYDRAULIQUE ET AIRE DE CARÉNAGE

Vu le Code des ports maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 portant règlement local de police nautique du port d'intérêt national de Caen-Ouistreham,
Vu le règlement de police applicable au port de plaisance de Ouistreham du 23 juin 1972,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 accordant la concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Ouistreham,
Vu le règlement particulier du Bassin de plaisance de Ouistreham du 9 décembre 2004,
Vu l'avis du conseil portuaire du 22 novembre 2004 portant adoption à l'unanimité du projet de règlement d'exploitation.

Préambule

Le chariot hydraulique de mise à sec / mise à l'eau du bassin de plaisance de Ouistreham est situé sur l'Esplanade Eric Tabarly et manipulée à l'aide d'un tracteur sur la cale de mise à l'eau et sur l'aire de carénage adjacente.

Le chariot est mis à disposition des plaisanciers par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen, concessionnaire du port de plaisance, selon les tarifs de manutention en vigueur.

Article 1 : Généralités

Le présent règlement s'applique à la zone technique décrite ci-dessus. Sur les espaces loués à des professionnels du nautisme, ce règlement ne s'applique pas, les professionnels étant seuls responsables de la circulation, de la manutention, du stationnement ou du carénage des navires de plaisance en relation avec leur activité.

Article 2 : Accès à l'aire de carénage

La circulation du public pendant les manœuvres du chariot et les opérations de carénage est interdite sur la cale de mise à l'eau et sur l'aire de carénage.

Sont seuls autorisés à circuler sur ces zones :

- les agents du port,
- les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre,
- le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police),
- toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

Seul le stationnement d'un véhicule par bateau, des véhicules de secours ou des véhicules du concessionnaire est autorisé à proximité de l'aire de carénage.

Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. À défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Article 3 : Réserve

L'utilisation du chariot et le stationnement sur l'aire de carénage doivent faire l'objet d'une réserve auprès du bureau du port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

Le client doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

Article 4 : Dimensions maximales autorisées et répartition des charges

Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 14 tonnes peuvent accéder au chariot de levage. Le tirant d'eau maximal autorisé est de 1,80 mètres.

Les utilisateurs prendront soin de bien répartir les charges à l'intérieur de leur navire, de telle sorte qu'il soit équilibré. Il présentera ainsi une meilleure tenue sur ber.

Article 5 : Navires autorisés

Sont seuls autorisés à utiliser le chariot les navires de plaisance et de sport.

Article 6 : Manutention

Seuls les agents du port sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec / mise à l'eau, à l'exception de toute autre personne.

Préalablement à toute manutention, le client devra prendre connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Article 7 : Mise à sec

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à l'appontement de préparation et se termine jusqu'à la mise en place sur ber avec calage définitif.

La responsabilité du positionnement sur les patins du chariot incombe :

- soit au commanditaire de la manutention au cas où il requiert un positionnement précis des patins ; dans ce cas la responsabilité du concessionnaire est totalement déchargée en cas de dommages aux œuvres vives ;
- soit au concessionnaire si le commanditaire n'a pas indiqué de positionnement particulier ; le concessionnaire reste cependant déchargé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés aux équipements électriques ou aux sorties de vannes.

L'agent du port définit l'emplacement du navire à terre.

Il se réserve le droit de refuser toute manutention si :

- elle est de nature à entraîner un danger,
- un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de manutention.

Le calage du navire sur ber est réalisé par un agent du port avec le matériel prévu à cet effet.

Le client devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de céder lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque. Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins et les éventuelles sangles.

Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 8 : Stationnement à terre

La durée maximale du stationnement à terre sur l'aire de carénage est fixée à 5 jours, sauf dérogation accordée par le maître de port.

Le déplacement des patins des bers ou de toute autre pièce de calage, y compris pour effectuer des retouches de peinture, ne pourra se faire qu'avec la participation ou l'accord des agents du port.

Pendant le stationnement à terre, le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité du client.

Pendant toute la durée du stationnement, le concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.

Article 9 : Opérations de carénage

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Le client dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80 %.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.

Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet aux abords de l'aire.

Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par le client et laissée propre et libre de tout déchet.

Article 10 : Mise à l'eau

La prise en charge de la manutention commence dès la mise en place sur patin et se termine lorsque le navire est à flot, moteur en route.

Les dispositions prévues pour la mise à sec et applicable à la mise à l'eau doivent être respectées.

Article 11 : Respect de l'environnement

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, les personnes concernées doivent en avvertir immédiatement les agents du port, et en leur absence la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Les huiles de vidange devront être déversées dans les conteneurs prévus à cet effet. Pendant les opérations de vidange, le sol sera protégé, notamment au moyen d'absorbants. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux vidanges d'embases et de circuits hydrauliques.

Pendant les opérations de carénage, un nettoyage intermédiaire doit être effectué après ponçage de la coque, afin d'éviter la dissémination des particules en résultant.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil au moyen de solvants dans les sanitaires du port. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des bacs hermétiques et déversés dans les installations de réception.

Pendant le stationnement à terre, il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, donc d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle à bord.

De manière générale, les consommations d'eau et d'électricité seront surveillées, notamment les robinets seront systématiquement éteints après usage.

À Caen, le 1^{er} avril 2005

*Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen
Concessionnaire du bassin de plaisance de Ouistreham*

Serge FOUCHER

*Vu pour approbation
Pour Le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé du Service Maritime,
Aéroportuaire, Hydrologique et Environnement*

Eric SIGALAS